

Loi

Générale

modern

Loi n° 31/AN/99/4ème L approuvant le compte financier de l'exercice 1995 de l'Établissement public des Hydrocarbures.

n° 31/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 janvier 1999

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1999

Date du numéro
31 janvier 1999

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

VU L'ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret n°80-090/PRE du 14 juillet 1980

VU Le décret n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant statut de l'Établissement public des Hydrocarbures (E.P.H)

VU L'arrêté n°092-1058/PR/MCTT du 31 octobre 1992 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration de l'E.P.H

VU La délibération n°599/E.P.H portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte financier de l'exercice 1995 de l'Établissement public des Hydrocarbures (E.P.H) ainsi qu'il suit

:Produit..... : 1 129 937 042 FD
Charge.....
: 259 905 919 FDRésultat d'exploitation..... : 870 031 123 FD

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

